



Le Bourg - 43260 Saint-Hostien
Tél. 04 71 57 60 83
Email : mairie-shostien@wanadoo.fr

RECEVU
DIRECTORAT DEPARTEMENTAL
COURRIER
26 JUIN 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-HOSTIEN

SEANCE DU 21 JUIN 2024

L'An Deux Mil Vingt Quatre et le Vingt et un Juin à Vingt Heures Trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle VERDUN, Maire.

Présents : F.MASSARD, N.PEYRELON, R.SOUVIGNET, M.COURTUAT, M.T.MARTIN, A.FERRET, A.LEROY-ARNAUD, S.SAGUETON,

Absents Excusés : B.BERGERON a donné pouvoir à R.SOUVIGNET, R.FORESTIER a donné pouvoir à I.VERDUN, D.BEAUMESNIL, H.BONCOMPAIN et D.GRANDMONTAGNE

Délibération N° 2024/30

OBJET : Institution du droit de préemption

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que l'article L211-1 de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale d'instituer un Droit de Préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale.

Ce Droit de Préemption permet à la commune d'acquérir, à l'occasion de mutations, des biens en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet, en application de l'article L 300.1 :

- De mettre en œuvre un projet urbain, une politique local de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs,
- De lutter contre l'insalubrité,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Madame le Maire explique que les maisons du lotissement de Louche vont prochainement être construites et que le flux de véhicules risque de générer des nuisances sur la route de Lhermet. Afin de diviser le flux de véhicules, Madame le Maire propose d'élargir le chemin Montée de l'Ouche, qui a un accès sur le lotissement, comme proposé sur le plan annexé.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU les articles L 210.1, L 211.1 à L 211.5, L 211.7, R 211.2 à R 211.4, R 211.7, R 211.8, R 213.1 à R 213.21, R 213.24 à R 213.26 du Code de l'Urbanisme,

VU la carte communale approuvé en date du 27/03/2015,

DÉCIDE :

- D'instituer un Droit de Préemption sur la parcelle section D numéro 1032, le périmètre encadré en rouge sur le plan annexé à la délibération ayant pour objectif l'élargissement du chemin communal (Montée de l'Ouche) suite à l'arrivée du lotissement de Louche (22 lots).
- De donner délégation à Madame le Maire pour tout acte ou décision relatif à l'exercice de ce Droit de Préemption conformément à l'article L 212.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que le Droit de Préemption ainsi institué entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera devenue exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicités suivantes ; affichage en Mairie, insertion dans deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de cette délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- À la Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L 213.13 du Code de l'Urbanisme.

Mr R.SOUVIGNET, Secrétaire de Séance

Mme I.VERDUN, Maire.

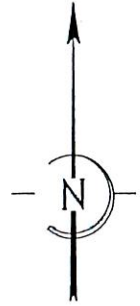


Cabinet AURA-GE
Cabinet BOYER
Société de Géomètres-Experts
N° d'inscription : 20230300004
2 avenue Clément Charbonnier - 43000 LE RUY-EN-VELAY
T 04 71 02 87 84 - W www.aura-ge.fr
contact@boyer-geometre.fr

La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale.
Il ne peut assurer la définition
des limites réelles de la propriété.

Seuls le bornage contradictoire,
le bornage judiciaire et le bornage de division
confèrent une valeur juridique
à la définition des limites de propriété.

PLAN PROJET DE DIVISION
PROVISOIRE - POUR AVIS



1825
ADAPEL

Application graphique
du plan cadastral
(tracé incertain)

Ⓐ
C = à définir

1032
M Sylvain BOUTIN

PROJET DE DIVISION

Ⓑ
C = à définir
Partie à céder
à la Commune

Projet d'élargissement
Mur ancien de soutènement

Chemin Rural

1996

Montée de
l'Ouche

1847

1611
Commune de St HOSTIEN

1612
Commune de St HOSTIEN

1799
Mme Christine MASSON

LEGENDE :
Signes conventionnels permettant de représenter
la propriété d'un mur ou d'une clôture
— privatif rattaché à la propriété
située vers la flèche
— mitoyen

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-HOSTIEN
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2015

L'An Deux Mil Quinze et le Huit Octobre à Vingt Heures Trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle VERDUN, Maire.

Présents : A.ARNAUD, G.MAURIN, B.CHAUDY, J.CHAMBLAS (a donné pouvoir à G. MAURIN), S.CHAPPUIS, E.SIMOND, N.DEMARS, P.BANNWARTH, C.ROCHE, R.JAMON, F.RAMBAUD, D.LAURENT, P.MERLE, C.GONNACHON.

OBJET : Complément de l'objet – Droit de Préemption Délibération du 25 Novembre 2011.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que depuis plusieurs années, l'agrandissement de l'école Publique est un sujet préoccupant. Le déménagement de la mairie a permis de mettre à disposition des locaux pour la halte-garderie mais vu l'augmentation des élèves, les classes deviennent trop exigües et l'ouverture d'une 4^{ème} classe est envisagée pour la rentrée scolaire de septembre 2016.

Madame le Maire :

1 – PROPOSE de compléter l'objet de la délibération en date du 25 Novembre 2011 dont l'objet était de PERMETTRE A LA COMMUNE DE REALISER UNE HALTE-GARDERIE par ET/OU AGRANDIR L'ECOLE.

2- DONNE délégation à Madame le Maire pour mener à bien ces opérations.

3 – PRECISE que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Une copie de la délibération sera transmise :

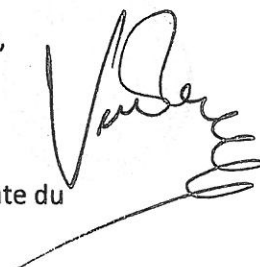
- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal.



Un registre sur lequel seront transcrites toutes les opérations réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 DU Code l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve par 15 voix pour, l'exposé ci-dessus.

Mme le Maire,



Certifiée exécutoire en vertu de la publicité et de la transmission à la Préfecture en date du 16 octobre 2015.



L'An Deux Mil Quinze et le Onze Juin à Vingt Heures Trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle VERDUN, Maire.

Présents : A.ARNAUD, G.MAURIN, S.CHAPPUIS, E.SIMOND, N.DEMARS, P.BANNWARTH, C.ROCHE, R.JAMON, F.RAMBAUD, D.LAURENT, P.MERLE, C.GONNACHON

Absents Excusés : B.CHAUDY a donné pouvoir à A.ARNAUD et J.CHAMBLAS a donné pouvoir à G.MAURIN.

Secrétaire de Séance : E.SIMOND.

OBJET : Création d'un droit de préemption sur le secteur de Louche.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal : l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée, d'instituer un droit de préemption en vue de la réalisation d'équipements ou d'opérations d'aménagement à l'intérieur de un ou plusieurs périmètres délimités par le plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'équipement ou d'aménagement, qu'elle définit précisément, par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 14 voix pour et une abstention :

1. DECIDE d'instituer le droit de préemption sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente. Ce droit de préemption sera exercé pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et de rénovation urbaine sur le secteur de Louche, parcelle N° 271 de la section D en vue de la réalisation d'un lotissement communal.

2. DONNE délégation à Madame le Maire pour mener à bien ces opérations.

3. PRECISE que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SATURN),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre constituée près le Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-12 du code de l'Urbanisme.

Certifiée exécutoire en vertu de la publication et de la transmission à la Préfecture en date du 12 Juin 2015.



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
LE PUY

LOIRE

Commune
SAINT-HOSTIENSection : D
Feuille : 000 D 01Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500Date d'édition : 12/06/2015
(fuseau horaire de Paris)©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

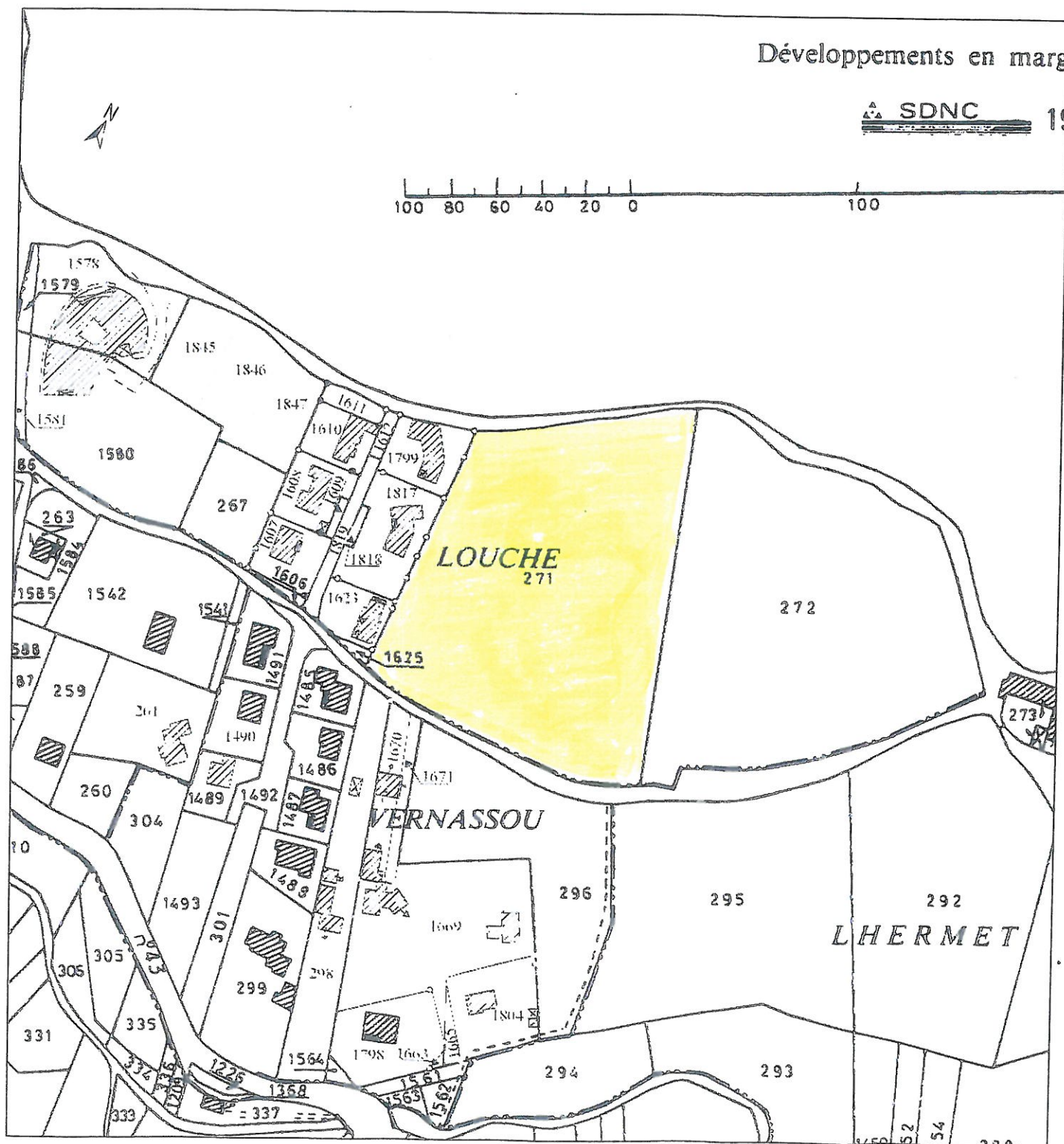
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Développements en marge

SDNC 19

100 80 60 40 20 0 100



MAIRIE DE SAINT-HOSTIEN

43260 ST HOSTIEN

Tél/Fax : 04 71 57 60 83

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST HOSTIEN**

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2011

L'An Deux Mil Onze et le Vingt Cinq Novembre à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Rolande TOURON, Maire.

Présents : A.ARNAUD, F.NOZI, S.RIFFARD, P.DELORME, P.RONZE, R.JAMON, P.GAZET, M.MAURIN,

Absents Excusés : S.CHAPPUIS (représenté) et P.MERLE,

Absents : C.MASSON et R.FAYOLLE.

OBJET : Création d'un droit de préemption.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'Article L.211-1 du Code de l'Urbanisme permet d'instituer un droit de préemption sur des parties du territoire d'une commune dotée d'une carte communale pour permettre à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Le bénéficiaire de ce droit sera la Commune, ce qui lui permettra d'acquérir par priorité les biens faisant l'objet de mutations dans ces secteurs.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré,

1 – DECIDE d'instituer le droit de préemption sur le secteur suivant et tel qu'il figure au plan annexé à la présente. Ce droit de préemption sera exercé pour :

- PERMETTRE A LA COMMUNE DE REALISER UNE HALTE-GARDERIE

2 – DONNE délégation à Madame le Maire pour mener à bien ces opérations,

3 – PRECISE que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

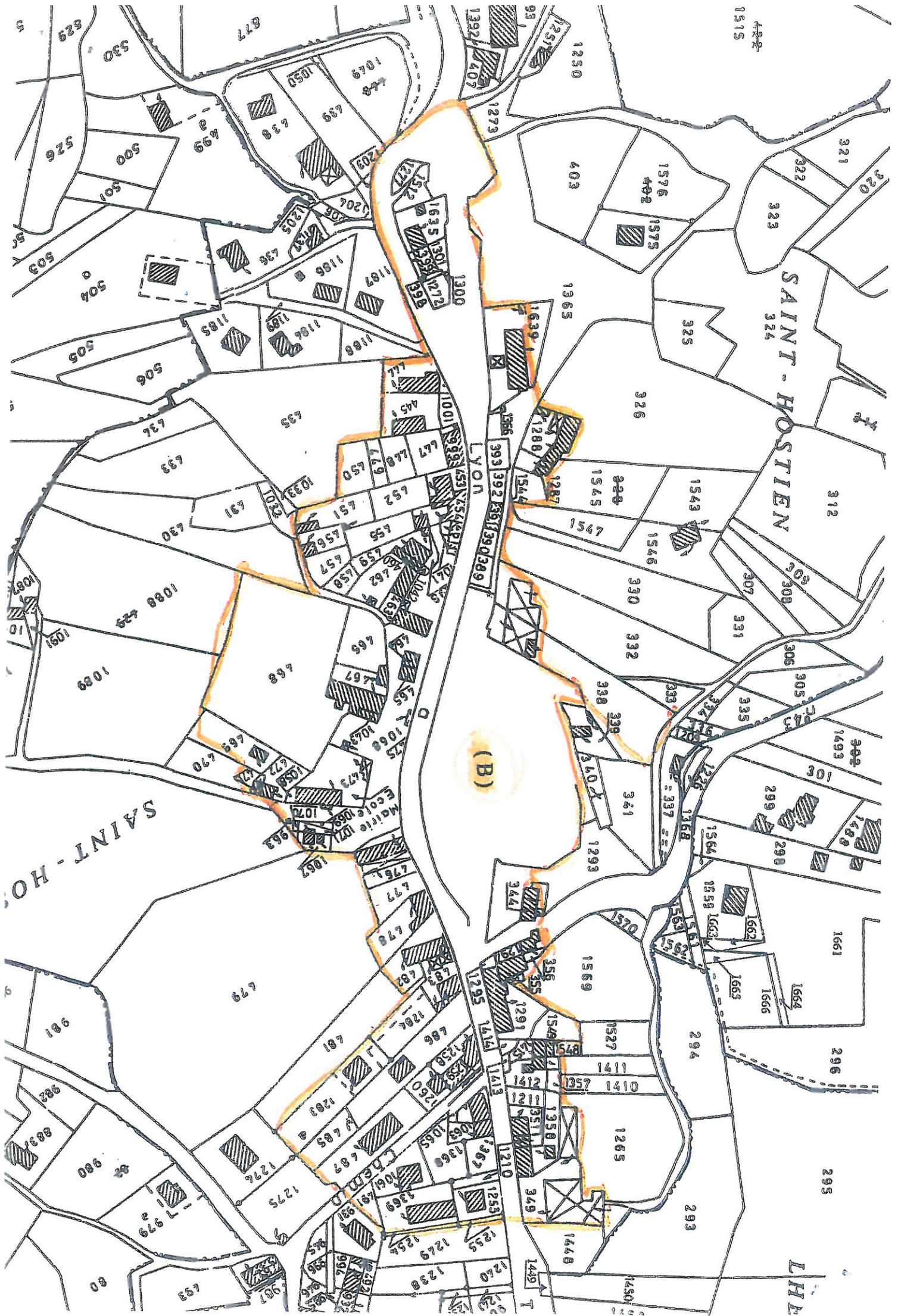
Délibération transmise

A la Préfecture du Puy-en-Velay

Le - 6 DEC. 2011

Mme le Maire,



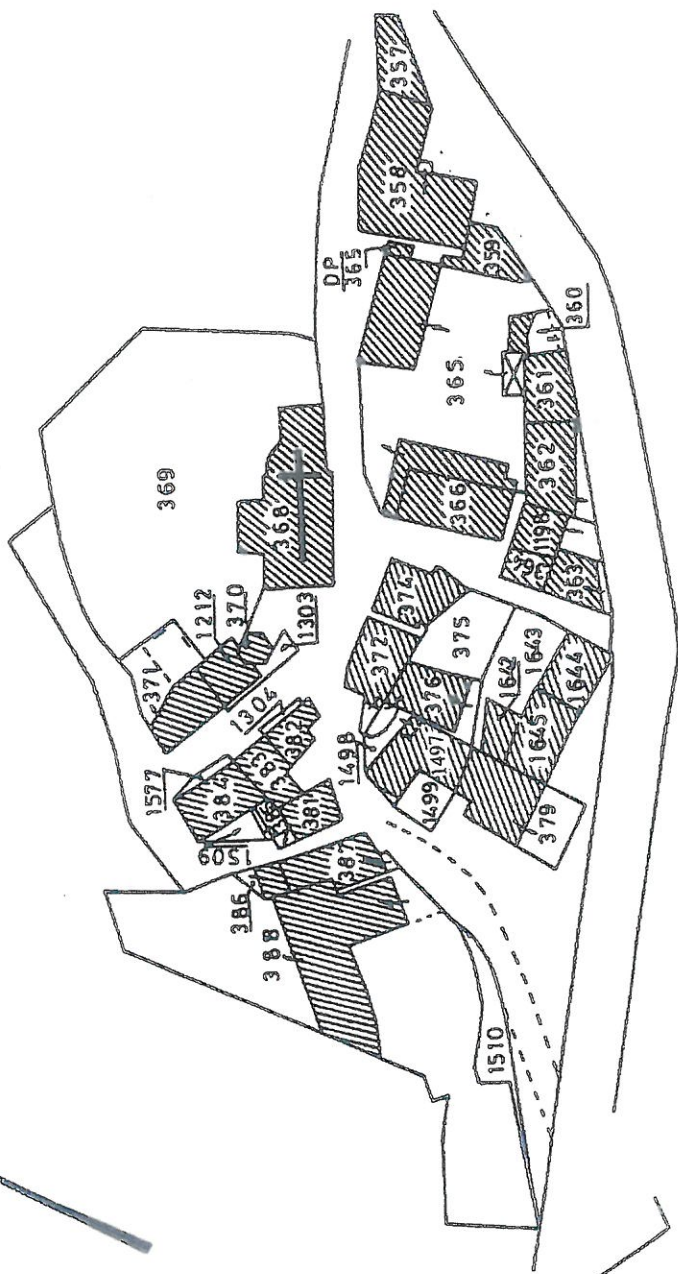


SAINT-HOSTIEN

(B)

LYON

L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD



SAINT - HOSTIEN

(B)

MAIRIE DE SAINT-HOSTIEN
43260 ST HOSTIEN
Tél 04 71 57 60 83

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-HOSTIEN**

SEANCE DU 17 MARS 2006



L'An Deux Mil Six et le Dix Sept Mars à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gustave ALIROL, Maire.

Présents : M.T.BAYLE, P.RIFFARD, M.BERBONDE, L.DOUBOIS, N.PEYRELON, J.M.SIMOND, J.F.SAUGUES, J.P.ROZAND,

Absents : P.MATHYS, G.LINOSSIER, R.ROUDON et G.RIFFARD (excusé).

OBJET : Institution d'un droit de préemption.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Une zone d'aménagement différé (ZAD) avait été instituée, par Arrêté Préfectoral du 20 Décembre 1991, afin de permettre à la commune d'exercer un droit de préemption lors de la cession de biens fonciers dans le secteur de « Louche ». La validité d'une ZAD étant de 14 ans, le périmètre délimité en 1991 est désormais caduc. Par ailleurs, une ZAD ne peut être renouvelée.

L'Article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée d'instituer, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption sur les parcelles D 264, D 265, D 266, D 267 du plan cadastral de la commune, telles que délimitées sur le document annexé à la présente délibération. Cette mesure permettra d'acquérir prioritairement des terrains en vue de la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, en particulier par la réalisation d'une opération de logement comprenant notamment du logement social.

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption conformément à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Précise que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux :

. L'Eveil de la Haute-Loire (quotidien) – BP 24 – LE PUY-EN-VELAY

. Le Renouveau (hebdomadaire) – 21 rue de la gazelle – LE PUY-EN-VELAY

- Le périmètre d'application du droit de préemption sera annexé au dossier de la carte communale.

- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

à Monsieur le Préfet,

à Monsieur le Directeur Département des Services Fiscaux,

à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,

à la Chambre Départementale des Notaires,

au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,

au Greffe du même Tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'Article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

POUR COPIE CONFORME,



Délibération transmise
à la Préfecture du Puy-en-Velay
Le

Plan annexé à la délibération du conseil municipal
instituant le droit de préemption

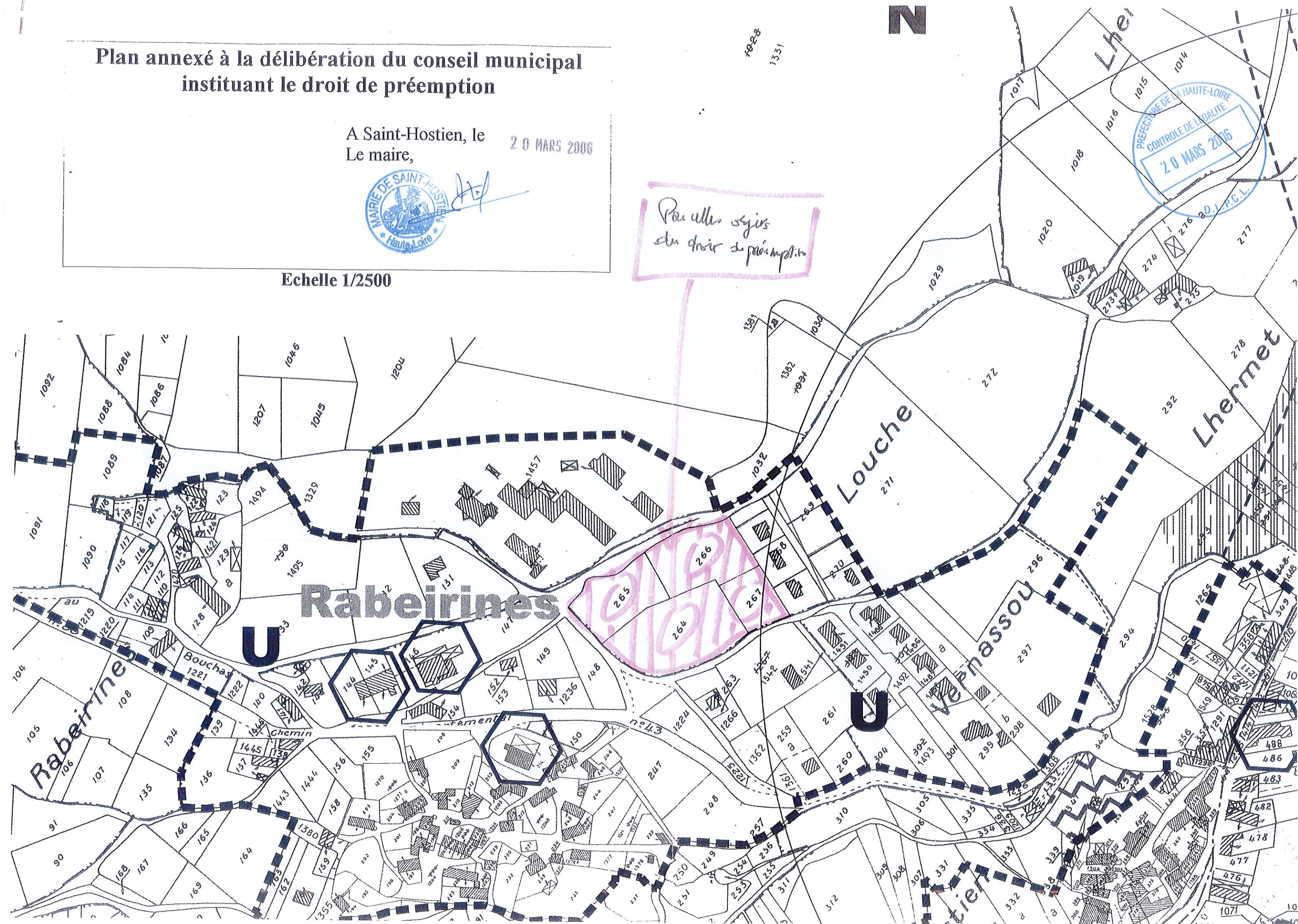
A Saint-Hostien, le
Le maire,

20 MARS 2006



Echelle 1/2500

Pour les seigneurs
du droit de préemption



MAIRIE DE SAINT-HOSTIEN
43260 SAINT-HOSTIEN
Tél 04 7157 60 83

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-HOSTIEN

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2004

L'An Deux Mil Quatre et le Dix Septembre à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gustave ALIROL, Maire.

Présents : M.T.BAYLE, P.RIFFARD, G.LINOSIER, M.BERBONDE, L.DUBOIS, N.PEYRELON, J.P.ROZAND, J.F.SAUGUES, J.M.SIMOND.

Absents : M.R.ADIER (excusée), P.MATHYS, G.RIFFARD, R.ROUDON.

OBJET : APPROBATION DE LA NOUVELLE CARTE COMMUNALE, DU SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT ET DE L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la procédure d'élaboration de la nouvelle carte communale prescrite par délibération en date du 15 juin 2001 et celle d'établissement d'un schéma général d'assainissement prévu pour être annexé à la carte communale (délibération du 8 Mars 2004) arrivent à leur terme. Les deux projets ont été soumis à une enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 19 avril au 22 mai 2004. Une réunion publique de présentation au public des deux documents a eu lieu le 11 mai 2004. Le rapport d'enquête ayant été rendu courant juin, une dernière réunion du groupe de travail s'est déroulée le 8 juillet pour étudier les réclamations du public et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Il revient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur ces deux projets, l'approbation du Préfet devant intervenir ensuite pour la Carte Communale.

I - SUR LA CARTE COMMUNALE :

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale est élaborée sur la base des articles L.124-1 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme. Elle a pour objet de préciser les modalités d'application sur le territoire communal des règles générales d'urbanisme édictées sur la base de l'article L.111-1 du même Code, notamment en délimitant les secteurs de la commune où sont admises les constructions et les secteurs où elles ne le sont pas, sauf, dans ces derniers, les modifications limitées aux constructions existantes ou les constructions à usage spécifique, agricole en particulier, ou encore les équipements collectifs. L'existence d'une carte communale permet également de s'affranchir de la règle de la constructibilité limitée qui interdit les constructions en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (art L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme).

Le projet soumis au Conseil Municipal et dont il a été régulièrement informé tout au long de son avancement a été élaboré conjointement avec les Services de l'Etat (D.D.E., D.D.A.F., S.D.A.P.) auxquels a été associée la Chambre d'Agriculture.

Il a été soumis ensuite à enquête publique à l'issue de laquelle les réclamations et les conclusions du Commissaire Enquêteur ont été examinées par le groupe de travail. Certaines demandes de constructibilité formulées lors de l'enquête, portant atteinte aux principes de la loi « Montagne » du 9 janvier 1985 (atteintes à l'activité agricole, notamment) ou constituant un étalement urbain incompatible avec les dispositions des lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 Juillet 2003, n'ont pu recevoir de suite favorable. Cependant, trois modifications ont été apportées au plan de zonage à l'issue de l'enquête, au Triadour, à Valaugeires et à Giband.

En ce qui concerne l'urbanisation du secteur de Louspis, le réseau d'eau potable existant permettra de répondre à quelques constructions mais pas à l'urbanisation de l'ensemble de la zone. En cas de demande importante de constructions nouvelles sur la zone « U » délimitée, le renforcement du réseau devra intervenir dans les meilleurs délais.

Ce projet de carte communale doit désormais être approuvé par le Conseil Municipal afin de permettre à la commune de planifier sans plus attendre l'occupation future de son territoire. Après approbation par le Conseil Municipal, la carte communale sera transmise au Préfet pour approbation définitive. Elle deviendra alors un véritable document d'urbanisme à caractère permanent.

II – SUR LE SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 8 Mars 2004 (reçue en Préfecture le 15 Mars 2004) il a déjà approuvé le projet de schéma découlant de l'étude préalablement conduite, à savoir que, selon ce projet, seuls relèvent des zones d'assainissement collectif les secteurs déjà desservis par un réseau collectif, l'ensemble des autres secteurs relevant de l'assainissement non collectif.

C'est ce projet qui a été soumis à enquête publique, au cours de laquelle aucune observation n'a été formulée, à la suite de quoi le Commissaire Enquêteur a lui-même émis un avis favorable.

Il propose donc au Conseil Municipal de réitérer son approbation au projet non modifié après l'enquête publique.

III – SUR L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Article L 211-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme permet aux Communes dotées d'une Carte Communale d'instituer un droit de Préemption en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement sur les parties du territoire communal délimitées par la carte.

Ce nouveau dispositif est comparable à celui qui existe déjà avec la Z.A.D. de l'Ouche (pour les opérations d'urbanisation) qui arrive d'ailleurs à expiration en 2006 et qui pourra être prolongé ensuite grâce au niveau dispositif.

Pour l'instant il a été envisagé dans le cadre de l'étude de la carte communale d'instaurer un droit de préemption sur les parcelles D 423, pour partie, D 424, D 428 (pour partie), D 429 pour partie et D 1515 pour partie. Cette mesure permettrait à la commune d'acquérir prioritairement les terrains qui seraient mis en vente dans ce secteur, en vue d'aménager une zone destinée à l'accueil d'activités économiques.

Cet exposé entendu, après avoir pris connaissance des documents relatifs à la Carte Communale et au Schéma Général d'Assainissement et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

1 - QUANT A LA CARTE COMMUNALE :

- Approuve le projet de Carte Communale et les documents cartographiés qu'il comporte ;
- S'engage à faire procéder au renforcement du réseau d'eau potable du village de Louspis dès que cela s'avèrera nécessaire ;
- Précise que les actes d'urbanisme resteront délivrés au nom de l'Etat.

2 - QUANT AU SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT :

- Confirme, après l'enquête publique, son approbation au projet de schéma limitant le zonage d'assainissement collectif aux secteurs de la Commune actuellement desservis par un réseau collectif (le Bourg, le Champ, Le Bouchas, Rabeyrines et les zones urbanisables des Vernassoux et de l'Ouche) tels qu'ils apparaissent sur le document cartographique annexé à la présente délibération ; les autres secteurs relevant de l'assainissement individuel.
- Décide que le document de zonage d'assainissement sera annexé à la carte communale.

3 - QUANT A L'INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION :

- DECIDE d'instituer le droit de préemption de l'Article L 211-1 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme dans le secteur situé au Sud du Bourg, délimité sur le projet de carte communale et comprenant les parcelles 423 pour partie, 424, 428 pour partie, 429 pour partie et 1515 pour partie de la Section D, pour permettre l'aménagement d'une zone destinée à l'accueil d'activités économiques.

- PRECISE que le droit de préemption entrera en vigueur, après l'approbation de la carte communale, le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux du département.

Une copie de la délibération d'institution du droit de préemption sera transmise :

- à Monsieur le Préfet ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- à la Chambre constituée près le Tribunal de Grande Instance ;
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Un registre destiné à recevoir les transcriptions de toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive des biens acquis, sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'Article L. 213-19 du Code de l'Urbanisme.

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour mener à bien ces opérations.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois après son dépôt en Préfecture.

POUR COPIE CONFORME,

Le Maire.

